



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**23<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES  
RESIDENCES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;  
Vu l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;  
Vu le décret wallon du 18 décembre 2003 et l'arrêté du Gouvernement wallon portant  
codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du  
Tourisme paru au Moniteur Belge du 17/05/2010 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Attendu qu'il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement  
de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la  
location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à  
charge de son locataire ;  
Que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité  
prévu ;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du  
08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie  
locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:42 rédigé comme suit :

*Les taux appliqués restent inchangés.*

*La solidarité due pour le paiement est précisée.*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. De même que les personnes hébergées dans un établissement pour aînés visées à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.

**Art.2.-** La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

**Art. 3.-** Les tentes, les caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars échappent au champ d'application du présent règlement.

**Art.4.-** Le montant annuel de la taxe est fixé à

- 355,00 €. Hors camping
- 120,00€ dans les campings
- 60,00€ pour kot étudiant

**Art. 5.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

**Art. 6.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**Art. 7.-** La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 8.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

